



AVENANT N°2

ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL, AUX MODALITES POUR FACILITER LE DIALOGUE SOCIAL DANS LE CONTEXTE DU COVID 19

PORTANT REVISION DE L'ARTICLE 3.4 – REMPLACEMENT INOPINE

Entre les soussignés :

D'une part,

- **l'Etablissement Français du Sang** pris en la personne de son représentant qualifié, François TOUJAS,
Président

et

D'autre part,

Benoit LEMERCIER, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour la CFDT.

Annick VENZAL, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour FO.

Daniel BLOOM, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour le SNTS CFE-CGC.

DB
AV
BL
FT

PREAMBULE 3

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT 3

ARTICLE 3.4 – REMPLACEMENT INOPINE. 3

ARTICLE 2 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR..... 3

ARTICLE 3 – DEPOT DE L'ACCORD 3

DB
AV
BL
FT

PREAMBULE

À la suite de la réunion de suivi de l'accord du 31 mars 2020, les parties ont convenu de modifier l'article 3.4 – Remplacement inopiné, en remplaçant l'expression « *auxquelles il est convenu d'ajouter la collecte* » par la suivante : « *auxquelles il est convenu d'ajouter la collecte, la préparation des PSL, la qualification biologique du don, le contrôle qualité des produits et la biothèque* ».

Il est convenu comme suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Il est convenu de modifier l'article 3.4 – Remplacement inopiné comme suit :

Article 3.4 – Remplacement inopiné.

Pour les activités listées par l'avenant 7 de la convention collective de l'EFS, auxquelles **il est convenu d'ajouter la collecte, la préparation des PSL, la qualification biologique du don, le contrôle qualité des produits et la biothèque**, les personnels volontaires qui, sur demande de l'employeur, interviennent un jour de repos ou de manière inopinée (information du jour au lendemain) pour cause de remplacement, bénéficieront d'un forfait d'astreinte et de la majoration de leur temps de travail identique à la majoration du temps d'intervention prévue par la convention collective de l'EFS (conformément à l'avenant 7).

ARTICLE 2 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour la même durée que l'accord initial.

Sa validité est subordonnée à la signature par, d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections professionnelles.

ARTICLE 3 – DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction du Travail et de l'Emploi de Seine Saint Denis et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

DB

AV

BL

PT

Fait à ... le 08/04/2020, en 5 exemplaires originaux

François TOUJAS



Benoît LEMERCIER



Etablissement Français du Sang

Fédération CFDT Santé – Sociaux

Annick VENZAL



Daniel BLOOM



Fédération des personnels des Services Publics
et des Services de Santé "Force ouvrière"

Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE-CGC Santé - Social